

**ARRETE n°XXX  
n°XXX  
du XXXXX**

**portant composition du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et  
l'hébergement des personnes défavorisées du Haut-Rhin 2025-2030**

Le préfet du Haut-Rhin,

Le président de la Collectivité européenne  
d'Alsace,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 114 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment ses articles 61 et 65 ;

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 mars 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU la loi n°2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite ;

VU le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'ordonnance n°2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'instruction du Gouvernement du 31 mars 2022 relative aux missions des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) pour la mise en œuvre du Service public de la rue au logement ;

VU l'arrêté conjoint du préfet du Haut-Rhin et du président du Conseil départemental du Haut-Rhin du 26 juin 2018 portant composition du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Haut-Rhin 2018-2023 ;

VU la délibération n°XXXX du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du **20 octobre 2025** ayant notamment approuvé le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Haut-Rhin 2025-2030 ;

VU l'arrêté conjoint du préfet du Haut-Rhin et du président de la Collectivité européenne d'Alsace du **XXX** portant les n° **XXX** et **XXX** relatif à l'approbation du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Haut-Rhin 2025- 2030 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et du directeur général des services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRÊTENT :

### **Article 1 :**

Le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Haut-Rhin est présidé conjointement par le préfet du Haut-Rhin ou son représentant et par le président de la Collectivité européenne d'Alsace ou son représentant.

### **Article 2 :**

Le comité responsable du PDALHPD du Haut-Rhin est composé comme suit :

#### **Représentants de l'Etat :**

- Le préfet ou son représentant ;
- Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protections des populations (DDETSPP) du Haut-Rhin ou son représentant, avec uniquement une voix consultative ;
- Le directeur départemental des territoires (DDT) du Haut-Rhin ou son représentant, avec uniquement une voix consultative;
- Le directeur de la délégation territoriale du Haut-Rhin à l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est ou son représentant, avec uniquement voix consultative ;

- Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) du Haut-Rhin ou son représentant, avec uniquement une voix consultative.

**Représentants de la Collectivité européenne d'Alsace :**

- Le président de la Collectivité européenne d'Alsace ou son représentant ;
- Le directeur général des services de la Collectivité européenne d'Alsace ou son représentant, avec uniquement une voix consultative ;
- Le directeur de l'habitat et de l'innovation urbaine ou son représentant, avec uniquement une voix consultative ;
- La directrice de l'action sociale de proximité ou son représentant, avec uniquement une voix consultative ;
- Le directeur de l'insertion vers l'activité et du logement ou son représentant, avec uniquement une voix consultative.

**Représentants des établissements publics de coopération intercommunale disposant d'une conférence intercommunale du logement :**

- Le président de Colmar Agglomération ou son représentant ;
- Le président de Mulhouse Alsace Agglomération ou son représentant ;
- Le président de Saint-Louis Agglomération ou son représentant ;
- Le président de la Communauté de Communes de Thann-Cernay ou son représentant ;
- Le président de la Communauté de Communes de la région de Guebwiller.

**Représentant des maires :**

- Le président de l'association des maires du Haut-Rhin ou son représentant.

**Représentants des centres communaux d'action sociale :**

- La maire de Mulhouse ou son représentant ;
- Le maire de Colmar ou son représentant ;
- La maire de Saint-Louis ou son représentant.

**Représentant du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) du Haut-Rhin :**

- La directrice du service ou son représentant.

**Représentants des associations œuvrant pour la lutte contre l'exclusion, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :**

- La présidente de l'association Droit au Logement ou son représentant.
- La déléguée départementale de la Fondation pour le logement des défavorisés ou son représentant ;
- La présidente de l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés à but non lucratif du secteur Sanitaire, Social et médico-social (URIOPSS) Grand Est ou son représentant ;

**Représentants des organismes agréés exerçant des activités de maîtrise d'ouvrage, d'ingénierie sociale, d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :**

- Le président de l'association ALEOS ou son représentant ;
- Le président de la Fondation de la Maison du Diaconat ou son représentant.

**Représentant des bailleurs sociaux :**

- Le président de l'association territoriale des organismes HLM d'Alsace (AREAL) ou son représentant.

**Représentants des bailleurs privés :**

- Le président du syndicat des propriétaires et copropriétaires de Mulhouse ou son représentant ;
- Le président du syndicat des propriétaires immobiliers de Colmar et du Centre Alsace ou son représentant.

**Représentants de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement :**

- Le président de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Haut-Rhin ou son représentant ;
- Le président de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) d'Alsace ou son représentant.

**Représentant de la société chargée d'assurer la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction de logement :**

- Le représentant d'Action Logement Services dans le Haut-Rhin.

**Représentants des organismes œuvrant pour l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile :**

- Le délégué territorial de la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) ou son représentant ;
- La présidente de l'association ESPOIR ou son représentant ;
- La présidente de l'association pour la Promotion des Populations d'Origine Nomade en Alsace (APPONA ou son représentant).

**Représentants des personnes éprouvant des difficultés à accéder à un logement décent ou à s'y maintenir :**

- Un représentant désigné par le Conseil Régional pour les Personnes Accueillies/ Accompagnées d'Alsace ;
- Le président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Haut-Rhin ou son représentant.

**Représentant des associations d'information sur le logement :**

- Le président de l'agence départementale pour l'information sur le logement (ADIL) du Haut-Rhin ou son représentant.

**Article 3 :**

Le comité responsable se réunit au moins deux fois par an sur convocation, à l'initiative conjointe du préfet et du président de la Collectivité européenne d'Alsace.

**Article 4 :**

Les membres du comité responsable sont désignés pour la durée du plan, soit 6 ans, jusqu'au 31 décembre 2030.

**Article 5 :**

Le comité responsable du PDALHPD du Haut-Rhin peut déléguer tout ou partie de ses compétences à un comité technique permanent qui lui rend compte.

Le comité technique est composé de représentants du comité responsable du plan.

Sur proposition des co-pilotes, pourront être associés les acteurs ou partenaires dont l'expertise ou la compétence apparaîtraient nécessaires aux travaux du plan.

#### **Article 6 :**

Le secrétariat du comité responsable du PDALHPD du Haut-Rhin est assuré conjointement par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin et par la direction de l'habitat et de l'innovation urbaine de la Collectivité européenne d'Alsace.

#### **Article 7 :**

Les membres du comité responsable, du comité technique et des instances locales du plan et toute personne appelée à assister aux réunions des comités et instances et les agents chargés de recueillir et d'exploiter les données nominatives relatives aux personnes et familles dont les situations sont examinées par ces instances, sont tenus à une obligation de confidentialité.

#### **Article 8 :**

L'arrêté conjoint du préfet du Haut-Rhin et du président du Conseil départemental du Haut-Rhin du 26 juin 2018, portant composition du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Haut-Rhin 2018-2023, est abrogé.

#### **Article 9 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin ou du président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent,
- soit, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>.

#### **Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général des services de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et au recueil des actes de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le préfet du Haut-Rhin,

Emmanuel AUBRY

Le président de la Collectivité européenne  
d'Alsace,

Frédéric BIERRY